

## **CODE DE DEONTOLOGIE**

### **INTRODUCTION**

L'une des raisons d'être de l'Association, ainsi que le prévoient les Statuts, est d'établir et de maintenir des critères ainsi qu'un code de conduite professionnelle et d'intégrité parmi les professeurs de la Technique Alexander. Le but de ce code de déontologie (« le Code ») est d'établir et de maintenir ces critères.

Le comportement d'un seul professeur peut affecter, non seulement un élève en particulier, mais aussi la réputation ou le prestige de la profession. Il est par conséquent de l'intérêt de chaque professeur de respecter une déontologie professionnelle. Ainsi, chaque professeur a légitimement un intérêt dans le maintien de critères professionnels.

Le Code, de même que les lignes de conduite publiées de temps à autre par le conseil d'administration, offre des critères communs de conduite professionnelle qui doivent être observés par tous les professeurs, et qui représente aussi un guide, tant pour les professeurs que pour le public.

Sans code de déontologie ou de conduite professionnelle, on ne pourrait sérieusement revendiquer notre droit à être identifiés, reconnus et considérés par le public comme association professionnelle.

Les professeurs trouveront utile de pouvoir demander l'avis du conseil d'administration sur des sujets concernant la déontologie, le Code, avec la réserve que dans certaines circonstances, le conseil d'administration ne serait pas en mesure de donner son avis – ceci dans le cas où il se trouverait devoir exercer une fonction quasiment judiciaire.

En devenant membre effectif de l'association, les professeurs s'engagent à respecter le Code et à se soumettre aux procédures disciplinaires concernant son application, telles qu'elles sont présentées dans le règlement qui suit.

Ce Code ne prétend pas être un code complet d'éthique professionnelle ni spécifier toutes les formes de faute professionnelle qui peuvent mener à une procédure disciplinaire en accord avec le règlement en annexe. Cela serait impossible parce que, de temps en temps, de nouvelles formes de faute professionnelle peuvent apparaître. On peut dire, néanmoins, que si un professeur, dans l'exercice de sa profession, a fait, ou omis de faire, quelque chose à cet égard qui pourrait raisonnablement être considéré comme disgracieux ou déshonorant par ses collègues, alors cela équivaldrait à une sérieuse faute professionnelle.

Les paragraphes suivants indiquent les aspects qui doivent être pris en considération pour ce qui concerne la conduite professionnelle ainsi que le comportement individuel et en particulier, les comportements pouvant nuire à la réputation de la profession.

## A. La relation professeur – élève

1. L'obligation du professeur à l'égard d'un(e) élève est fondée, en premier lieu, sur la nature contractuelle de la relation. Il n'en demeure pas moins qu'il est du devoir du professeur de faire preuve d'un degré suffisant de compétence et d'attention, conforme aux critères de la profession.
2. Un professeur doit expliquer, de façon claire, la nature du contrat passé avec l'élève ; il doit indiquer, en particulier, le nombre et la durée des leçons qu'il (elle) propose, le montant des honoraires (y compris les sommes dues en cas d'annulation, s'il y a lieu) et le mode de paiement.
3. Un professeur doit expliciter clairement la nature du travail et les procédures qui seront suivies lors des leçons et s'assurer de l'assentiment de son élève. Dans le cas d'un(e) élève de moins de 18 ans, l'accord des parents ou du tuteur devra être donné.
4. Un professeur ne devra faire aucune sorte de diagnostic médical ; il (elle) ne devra pas non plus prescrire de traitement à son élève, à moins d'être qualifié(e) pour le faire. Il pourra conseiller à son élève de consulter des praticiens qualifiés appropriés dans le cas où les problèmes ou les difficultés de l'élève semblent se situer hors du domaine de la Technique Alexander.
5. Au cours d'une leçon de Technique Alexander, un professeur ne doit pas introduire d'autres pratiques ou disciplines, même en étant qualifié pour le faire.
6. Un professeur est dans une position privilégiée pour recevoir en toute confiance des confidences de son élève. Pour que la relation professeur-élève soit satisfaisante, la confiance réciproque est nécessaire, étant entendu qu'il est clair, de part et d'autre, qu'elle se situe dans le cadre strict d'une relation professionnelle. Dans cette situation, le professeur devra veiller tout particulièrement à observer une grande discrétion de façon à ne pas mettre cette relation en danger. Toute action qui compromette cette confiance peut donner lieu à un cas de faute professionnelle grave. On peut en particulier identifier trois domaines où cette confiance serait compromise :
  - (i) Dans le cas où un professeur s'engagerait dans une relation sexuelle avec un(e) élève, ou une relation émotionnelle avec un(e) élève qui bouleverse la vie familiale de l'élève ou mette l'élève et sa famille en détresse. Tout abus, par un professeur, de sa position professionnelle en vue de poursuivre une telle relation peut poser la question d'une faute professionnelle grave.
  - (ii) Si un professeur divulgue abusivement des informations qu'il a reçues confidentiellement d'un(e) élève ou concernant celui ou celle-ci. Il est du devoir du professeur de s'abstenir de révéler à un tiers des informations au sujet d'un(e) élève qu'il (elle) aurait obtenues de façon directe ou indirecte en sa qualité de professeur Alexander. La mort de son élève ne le dispense pas de cette obligation. Il est prévu, cependant, des exceptions à cette règle :
    - a) si la révélation est faite avec l'assentiment de l'élève et si cela est fait dans l'intérêt de l'élève
    - b) si la révélation est faite à un autre professeur auquel l'élève a été recommandé ou qui lui donne déjà des leçons, et si cela est fait dans l'intérêt de l'élève ou pour la protection de ce professeur
    - c) si la loi exige que ces informations soient communiquées
    - d) si la révélation répond aux besoins de la recherche, de la formation ou de l'apprentissage dans le cadre des buts que s'est fixé l'association ( tel que précisé dans les statuts), et à condition qu'il ne soit pas fait mention de l'identité de l'élève en question et que toutes les précautions soient prises pour que l'identité de l'élève ne soit pas dévoilée de quelque façon que ce soit.
  - (iii) Si un professeur tire un parti abusif de son statut professionnel en essayant, à tort, d'influencer son élève de façon à en obtenir un profit personnel ou des services autres que les honoraires convenus : par exemple, s'il persuade un(e) élève de lui prêter de l'argent ou de modifier un testament en sa faveur.

## B. La relation entre professeurs et collègues

Un membre traite tous ses collègues avec respect et équité, tout comme il souhaiterait être traité lui-même :

1. Un membre exprime ses divergences d'opinion professionnelle sans attaquer personnellement d'autres professeurs ni critiquer leur travail de telle manière à ébranler la confiance que le public porte à la profession ou à provoquer des retombées néfastes sur la Technique Alexander.
2. Un membre veille à ne pas lancer de rumeurs ni d'ouï-dire non fondés susceptibles de porter préjudice à la réputation d'un autre membre ou professeur.
3. Un membre, peut le cas échéant, directement parler à un autre membre ou professeur d'un comportement suspect au niveau éthique avant d'entreprendre d'autres démarches à ce sujet.
4. Un membre n'avise l'Aefmat d'une inconduite éthique sérieuse uniquement s'il en a la preuve manifeste. Une telle preuve peut consister en : (a) une expérience personnelle directe ; (b) un témoignage direct manifeste ; (c) une quantité substantielles de témoignages indirects.
5. Un membre informe ses élèves de la possibilité d'introduire une plainte formelle auprès de l'Aefmat quant à la conduite d'un membre ou d'un professeur.
6. Un membre ne sollicite ni ne démarche des élèves connus d'autres membres ou professeurs à l'insu de ces derniers, à moins que cela ne fasse partie d'un envoi de courrier au public en général ou dans le cadre de la publicité qu'il effectue pour un cours, un atelier, un exposé, une démonstration, etc spécifique.

## C. La responsabilité du professeur à l'égard de la profession

1. Un membre enseigne à d'autres personnes la méthode d'enseignement de la Technique Alexander uniquement avec l'autorisation de l'Aefmat ou d'une société affiliée, ou sous la supervision d'un responsable de formation lors d'un cours de formation certifié par l'Aefmat ou par une société affiliée.
2. Un professeur ne peut enseigner la Technique Alexander en association avec une personne se prétendant professeur de Technique Alexander, mais ne détenant pas de certificat décerné par le responsable d'un cours de formation agréé par l'Association ou décerné par une Association reconnue, ni d'un certificat décerné par F.M. Alexander, sans le consentement préalable du conseil, notifié par écrit.
3. La protection du public, de même que la réputation de la profession, exigent que chaque professeur observe des critères de conduite personnelle. C'est pour cette raison que la condamnation d'un professeur pour délit de droit commun peut mener à une procédure disciplinaire, même si ce délit n'est pas en liaison directe avec la profession. En particulier, les domaines de comportement personnel qui suivent peuvent mener à la question de faute professionnelle grave :

- (i) La consommation d'alcool ou d'autres drogues menant à des condamnations et qui peuvent indiquer des habitudes peu honorables pour la profession ou être une source de danger ou d'embarras pour les élèves ; ce serait particulièrement grave si un professeur accomplissait, ou tentait d'accomplir, ses fonctions professionnelles tout en étant sous l'influence de l'alcool ou de drogues.
  - (ii) Toute condamnation pour fraude faux et usage de faux, vol, ou toute autre infraction malhonnête.
  - (iii) Toute condamnation pour voies de fait ou conduite indécente, un tel comportement serait considéré comme particulièrement grave s'il était commis lors de l'accomplissement de fonctions professionnelle.
4. (i) Un professeur peut faire de la publicité pour proposer son activité au public par des notifications ou des annonces publiées dans des quotidiens appropriés, dans des revues ou des magazines, ou par le biais d'autre média, ou encore en mettant une affiche dans un établissement approprié, à la condition qu'une telle publicité soit de nature exclusivement informative, et qu'elle soit suffisamment claire et précise pour ne pas prêter à confusion.
- (ii) Les publicités annonçant ou mentionnant des séances en groupe devront indiquer clairement que ce ne sont là que des séances d'introduction, sauf dans le cas de séances en groupe s'adressant à des élèves avancés- ou avec l'autorisation du C.A.
  - (iii) Un professeur ne peut pas faire du démarchage, directement ou indirectement, pour obtenir des élèves- par exemple en faisant du porte-à porte ou en distribuant des « toutes boîtes ».
  - (iv) Un professeur peut distribuer ou faire circuler des brochures ou des feuillets destinés à informer le public sur la nature de la Technique Alexander et le travail nécessaire à son apprentissage et à sa pratique. A cet égard, c'est l'aspect éducatif qui devra être souligné, et toute promesse de guérison devra être soigneusement évitée . En dehors des éléments concernant le nom, les qualifications, les renseignements biographiques utiles dans ce contexte, l'adresse et le numéro de téléphone du professeur, le texte de ces brochures ne devra pas avoir un caractère de promotion personnelle et ne devra être distribué au public que dans des lieux appropriés.
  - (v) Un professeur qui publie ou écrit un livre ou un article ou donne une conférence ou participe à une émission radiophonique ou télévisée à propos de la Technique Alexander devra s'assurer que :
    - a) il ou elle possède les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à une telle réalisation ;
    - b) aucune information ne soit présentée de manière à laisser entendre qu'il ou elle est unique ou qu'il ou elle est le meilleur professeur ou le plus expérimenté ou qu'il possède un talent particulier comparé aux autres professeurs ;
    - c) aucune information ne soit présentées ou publiées d'une manière qui tendrait à faire la promotion personnelle du professeur, en dehors de son nom, ses qualifications, les postes qu'il peut occuper et les écrits qu'il peut avoir publiés.
  - (vi) Dans toutes les publications, les textes et les présentations dont il est question ci-dessus aux paragraphes (iv) et (v), mention devra être faite de l'association, accompagnée de l'adresse et adresse e-mail, du numéro de téléphone et du nom du website.
  - (vii) Chaque professeur a le devoir d'informer tout demandeur de leçon de Technique Alexander, de l'existence de l'association et de la liste de ses professeurs.
  - (viii) Un professeur ne doit pas utiliser ou laisser utiliser son nom ou sa qualification de professeur de la Technique Alexander ou son statut à des fins commerciales visant, directement ou indirectement, à faire de la publicité d'un produit ou d'un service.

## Règlement relatif aux mesures disciplinaires à prendre en cas d'allégations de faute professionnelle grave.

1. Les informations ou plaintes concernant des comportements pouvant être considérés comme des fautes professionnelles graves en vertu du code de déontologie établi en vertu des statuts de l'association (« le Code »), reçues par le conseil d'administration de l'association (le C.A.) et provenant d'une source quelconque, seront soigneusement étudiées par le C.A. ou par un sous-comité désigné dans ce but par le C.A.
2. S'il apparaît, suite aux allégations, qu'une faute professionnelle grave pourrait avoir été commise, mais que les preuves apportées initialement sont insuffisantes pour établir ce fait, le C.A. peut effectuer une enquête. Si le C.A. conclut après enquête que les faits n'ont que peu d'importance ou ne constituent pas une faute professionnelle grave, il peut décider de clore l'affaire.
3. Toutefois, si le C.A. décide que selon toute apparence, une faute professionnelle grave a été commise, le membre effectif de l'association ( le professeur ) concerné devra être informé des allégations portées contre lui et invité à se présenter personnellement devant le C.A. et :ou lui soumettre des explications écrites, accompagnées dans la mesure du possible de preuves servant à réfuter les allégations.
4. Après la prise en considération d'un cas de faute professionnelle grave, le C.A. peut décider, soit :
  - (a) de renvoyer le cas devant le comité d'éthique ( C.d'éth ) constitué en vertu des statuts de l'association pour juger des cas de fautes professionnelles graves ;
  - (b) de faire parvenir au professeur concerné une lettre d'avertissement ou un avis, au cas où le comportement du professeur n'est pas conforme aux normes de la profession, sans toutefois constituer une faute professionnelle grave ;
  - (c) de n'entreprendre aucune action à l'encontre du professeur.
5. (a) En prenant en considération une plainte concernant une condamnation pour des faits pouvant être considérés comme une faute professionnelle grave, le C.d'éth. est tenu d'accepter la condamnation du professeur en tant que preuve concluante qu'il s'est effectivement rendu coupable de l'infraction pour laquelle il a été condamné. Par conséquent, l'investigation du C.d'éth. servira uniquement à établir la gravité de l'infraction et à établir l'existence éventuelle de circonstances atténuantes.  
(b) L'action entreprise par le C.d'éth. sera régie par les règles de la justice naturelle. En cas de faits n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation, les allégations, à moins d'avoir été admises par le professeur concerné, devront être établies preuves à l'appui. Le professeur est libre de contester et de réfuter les preuves apportées. Si le C.d'éth. considère que les faits reprochés au professeur ont été prouvés selon toute probabilité, il doit déterminer si, en commettant ces faits, le professeur s'est rendu coupable d'une faute professionnelle grave. Si le C.d'éth. décide que tel est le cas, il doit prendre en considération les circonstances atténuantes éventuelles
6. Après toute enquête ayant fait conclure à la culpabilité du professeur, qui aurait donc effectivement commis une faute professionnelle grave, le C.d'éth. doit adopter l'une des lignes de conduites suivantes :
  - (a) clore l'affaire sans suite ;
  - (b) différer le règlement de l'affaire ;
  - (c) stipuler que le professeur pourra conserver sa qualité de membre, à condition de se conformer, pendant une période n'excédant pas une année, aux exigences que le C.d'éth. pense devoir imposer dans l'intérêt du professeur, ou pour protéger les membres du public ou de la profession ;
  - (d) stipuler que le professeur sera suspendu en tant que membre effectif de l'association pour une période n'excédant pas six mois ;
  - (e) stipuler que le professeur doit présenter sa démission ou renoncer à sa qualité de membre effectif de l'association.